

Masseurs-kinésithérapeutes



© 2013 Les Echos Publishing

L'avenant n° 4 à la Convention nationale des masseurskinésithérapeutes a été signé le 25 juin dernier entre le président de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et le président de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR).

Le texte prévoit quatre principales mesures dont l'amélioration de la prise en charge des cotisations sociales par les caisses ainsi que la suppression du taux minimal de télétransmission et de la taxation des feuilles de soins papier. Seuls les praticiens qui refusent systématiquement de télétransmettre se verront appliquer une sanction conventionnelle.

La mise en place des modalités de renvoi et de dématérialisation des ordonnances est également inscrite dans ce nouvel avenant.

Une période test indemnisée à hauteur de 300 € devrait être effective avant la généralisation du processus durant l'année 2014.

Enfin, la mise à jour des tarifs des honoraires et frais accessoires de la Convention nationale prévoit que l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFP), cotée AMK 8, s'appliquera désormais aux actes cotés en AMK 10.

[Avenant n° 4 à la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 25 juin 2013](#)

